



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2021-219

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

78-2021-10-12-00005 - Avis n° 2021-07 portant sur la désaffectation de la chaufferie du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye (2 pages)	Page 4
78-2021-10-12-00004 - Avis n° 2021-08 portant sur la désaffectation de biens immobiliers implantés sur la phase 3 sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye (2 pages)	Page 7
78-2021-10-12-00006 - Avis n° 2021-10 relatif à l'extension du partenariat du GIE Euro-CHIPS Saint-Germain (1 page)	Page 10
78-2021-10-12-00007 - Avis n° 2021-11 portant sur les modalités de cession de l'emprise foncière située sur la commune de Chambourcy et appartenant au CHI Poissy /Saint-Germain (3 pages)	Page 12
78-2021-10-12-00010 - Avis n° 2021-12 portant sur les modalités de cession de l'emprise foncière située sur la commune de Triel sur Seine et appartenant au CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye (2 pages)	Page 16
78-2021-10-12-00003 - Avis n°2021/09 portant sur la demande de protection au titre des monuments historiques d'objets appartenant au centre hospitalier de Poissy Saint-Germain-en-Laye (2 pages)	Page 19
78-2021-10-12-00009 - Décision n° 2021-101 portant sur la demande de protection au titre des monuments historiques d'objets appartenant au centre hospitalier de Poissy Saint-Germain-en-Laye (1 page)	Page 22
78-2021-10-12-00008 - Décision n°2021-99 portant sur la désaffectation de la chaufferie du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye (1 page)	Page 24
78-2021-09-21-00010 - SLP1322921101517160 (3 pages)	Page 26

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2021-10-18-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière de Versailles 2 [REDACTED] (2 pages)	Page 30
---	---------

## **DDPP / Secrétariat**

78-2021-10-14-00008 - Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON (4 pages)	Page 33
---	---------

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2021-10-18-00004 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier ( <i>Sus scrofa</i> ), en prévention de dommages importants aux cultures et à d'autres formes de propriétés, sur les communes de Buc et de Toussus-le-Noble (5 pages)	Page 38
--	---------

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-10-18-00001 - Arrêté portant agrément du centre de formation NOVUS FORMATION à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (3 pages)	Page 44
---	---------

78-2021-10-18-00002 - Arrêté portant agrément du centre de formation  
NOVUS FORMATION à dispenser la formation initiale, continue et mobilité  
des conducteurs de taxi (3 pages)

Page 48

**SGCD /**

78-2021-10-15-00004 - Arrêté de modification de l'organisation de la DDT  
des Yvelines (6 pages)

Page 52

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-10-12-00005

Avis n° 2021-07 portant sur la désaffectation de  
la chaufferie du site hospitalier de  
Saint-Germain-en-Laye

**AVIS N° 2021/07**

**PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE LA CHAUFFERIE DU SITE  
HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Le présent avis a pour objectif de présenter au Conseil de Surveillance du CHIPS la poursuite de l'opération de cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE.

Pour rappel, cette opération se décline en huit (8) phases, la promesse de vente signée entre le CHIPS et l'EPIFIF le 10 décembre 2019 prévoyant pour chacune des phases un formalisme spécifique (déclassement, désaffectation, libération et la conclusion d'un acte de vente phase par phase) permettant de matérialiser la vente desdites parcelles faisant jusqu'alors parties du domaine public hospitalier.

La Phase 1 a fait pour partie objet d'un déclassement par anticipation<sup>1</sup> (ou déclassement sans désaffectation, ce mécanisme permettant de céder un bien du domaine public à un tiers tout en le maintenant provisoirement affecté à l'activité hospitalière et ce, pendant un délai ne pouvant excéder 6 ans) par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS le 15 octobre 2019, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance de ce dernier le même jour.

La signature de l'acte de vente correspondant a été effective le 19 décembre 2019 en même temps que l'acte portant sur la vente de la chaufferie du site hospitalier.

La Phase 1 a déjà fait objet d'une désaffectation en deux temps, constatées par le Conseil de Surveillance du CHIPS lors des séances du 6 octobre 2020 et du 16 mars 2021. Elle est désormais libre de toute contrainte administrative et technique à l'exception de la chaufferie, maintenue en activité jusqu'au raccordement du CHIPS et de la Clinique de Saint-Germain-en-Laye, au chauffage urbain.

Le raccordement au chauffage urbain étant effectif depuis le 30 juin 2021, la désaffectation de la chaufferie a pu être constatée par huissier mandaté à cet effet le 10 septembre 2021.

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de donner son avis sur la désaffectation de la chaufferie, sur la base du constat d'huissier fourni.

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

## **LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

<sup>1</sup> La phase 1 a connu plusieurs opérations dont le déclassement par anticipation ainsi que le transfert de la domanialité publique pour une partie des parcelles, ce qui est le cas de la chaufferie.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu l'avenant n° 2 à la promesse synallagmatique de vente et la délibération adoptée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 27 avril 2021 ;

Vu le constat d'huissier intervenu le 10 septembre 2021, permettant de constater la désaffectation de la chaufferie ;

## DECIDE

**Emet un avis favorable sur la désaffectation de la chaufferie, sur la base des éléments fournis en séance.**

## APPROUVE

avec **9** VOIX POUR, **0** VOIX CONTRE, **0** ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 12 octobre 2021

Le Président,

Karl OLIVE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-10-12-00004

Avis n° 2021-08 portant sur la désaffectation de biens immobiliers implantés sur la phase 3 sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye

**AVIS N° 2021/08**

**PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE BIENS IMMOBILIERS IMPLANTES  
SUR LA PHASE 3 SUR LE SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Le présent avis a pour objectif de présenter au Conseil de Surveillance du CHIPS la poursuite de l'opération de cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE.

Pour rappel, cette opération se décline en huit (8) phases, la promesse de vente signée entre le CHIPS et l'EPFIF le 10 décembre 2019 prévoyant pour chacune des phases un formalisme spécifique (déclassement, désaffectation, libération et la conclusion d'un acte de vente phase par phase) permettant de matérialiser la vente desdites parcelles faisant jusqu'alors parties du domaine public hospitalier.

La Phase 1 a fait pour partie objet d'un déclassement par anticipation<sup>1</sup> (ou déclassement sans désaffectation, ce mécanisme permettant de céder un bien du domaine public à un tiers tout en le maintenant provisoirement affecté à l'activité hospitalière et ce, pendant un délai ne pouvant excéder 6 ans) par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS le 15 octobre 2019, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance de ce dernier le même jour. La signature de l'acte de vente correspondant a été effective le 19 décembre 2019 en même temps que l'acte portant sur la vente de la chaufferie du site hospitalier.

La Phase 1 a déjà fait objet d'une désaffectation en deux temps, constatées par le Conseil de Surveillance du CHIPS lors des séances du 6 octobre 2020 et du 16 mars 2021. Elle est désormais libre de toute contrainte administrative et technique.

La phase 2 a fait objet d'un déclassement par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS 30 juin 2020, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance le même jour. L'acte de vente de la Phase 2 a été signée le 26 octobre 2020 et la désaffectation de celle-ci est intervenue le 27 avril 2021 pour la Phase 2 modifiée et le 22 juin 2021 pour la Phase 2bis. Sa remise à l'EPFIF est désormais effective.

La Phase 3 (bâtiments Courtois et Nivard) a fait objet d'un déclassement par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS 30 juin 2020, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance le même jour. L'acte de vente de la Phase 3 a été signé le 28 avril 2021.

La désaffectation de la phase 3 a été constatée par huissier mandaté à cet effet le (05/10/2021).

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de donner son avis sur la désaffectation de la Phase 3, sur la base du constat d'huissier fourni.

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

<sup>1</sup> La phase 1 a connu plusieurs opérations dont le déclassement par anticipation ainsi que le transfert de la domanialité publique pour une partie des parcelles.



## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu l'avenant n° 2 à la promesse synallagmatique de vente et la délibération adoptée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 27 avril 2021 ;

Vu le constat d'huissier intervenu le (05/10/21), permettant de constater la désaffectation de la Phase 3 ;

### DECIDE

**Emet un avis favorable sur la désaffectation de la Phase 3, sur la base des éléments fournis en séance.**

### APPROUVE

avec **9 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION**

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 12 octobre 2021

Le Président,

Karl OLIVE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-10-12-00006

Avis n° 2021-10 relatif à l'extension du partenariat  
du GIE Euro-CHIPS Saint-Germain

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**AVIS N°2021/10  
RELATIF A L'EXTENSION DU PARTENARIAT DU GIE EURO-CHIPS-  
SAINT GERMAIN**

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.6143-1,

Vu la concertation favorable du Directoire en date du 10 septembre 2021,

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Emet un avis favorable à l'extension de la coopération du GIE EURO-CHIPS-SAINT-GERMAIN aux deux équipements scanner implantés sur le site hospitalier de Saint Germain en Laye ;**

**Prend acte du transfert des deux autorisations actuellement détenues par le CHI POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE au GIE EURO-CHIPS-SAINT-GERMAIN, sous réserve d'une décision favorable à intervenir en ce sens de la part du Directeur Général de l'ARS ILE de FRANCE.**

**ADOpte**

**9 VOIX POUR / VOIX CONTRE / ABSTENTIONS**

**Article 2 :** Le présent avis sera transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Poissy, le 12 octobre 2021

**Le Président**

**Karl OLIVE**

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-10-12-00007

Avis n° 2021-11 portant sur les modalités de  
cession de l'emprise foncière située sur la  
commune de Chambourcy et appartenant au  
CHI Poissy /Saint-Germain

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**AVIS N°2021/11  
PORTANT SUR LES MODALITES DE CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE  
SITUEE SUR LA COMMUNE DE CHAMBOURCY ET APPARTENANT AU  
CHI POISSY/ SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye est propriétaire du bien immobilier suivant :

- ✓ Emprise foncière non bâtie, d'une surface de 160 144 m<sup>2</sup>, implantée sur le site de la commune de Chambourcy, située aux Vergers de la Plaine, 78240 CHAMBOURCY.

L'acquisition de ce terrain a été réalisée le 17 juin 2010 pour la somme de vingt millions cinq cent quarante deux mille deux cent huit euros. Ce terrain était auparavant la propriété de la Société d'investissement et de participation de la région Nord, qui en a alors réalisé la vente.

La destination envisagée pour ce terrain était initialement un projet de création de site hospitalier qui n'a pas été validé par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France. Le terrain détenu sur la commune de Chambourcy n'a depuis lors fait l'objet d'aucun usage par le CHIPS.

Compte tenu des enjeux que représente une telle opération de cession, le CHIPS a fait appel aux conseils d'un cabinet d'avocats spécialisé qui accompagne l'établissement dans ce dossier. Outre l'analyse juridique, le cabinet est l'interlocuteur des acquéreurs potentiels préalablement désignés par le CHIPS et représente le CHIPS dans le cadre de ces échanges.

Cette cession s'inscrit dans la droite ligne de la politique patrimoniale et la stratégie foncière que l'établissement développe depuis plusieurs années et dont les grands principes ont été posés dans le cadre du suivi COPERMO (engagement initial et avenant déposé dans le cadre du Ségur de la santé).

1. Concentrer les activités en optimisant les besoins en lits, dans une configuration architecturale optimisée ;
2. Prioriser dans toute la mesure du possible la réhabilitation du patrimoine existant ;
3. Céder le patrimoine devenu inutile pour les besoins de l'activité sanitaire.

Par délibération en date du 8 décembre 2020, le Conseil de Surveillance du CHIPS a émis un avis favorable de principe à la cession du terrain de Chambourcy assorti d'un certain nombre de précisions pour sécuriser le processus de cession, notamment en termes d'activités de soins concurrentielles à celles du CHIPS pouvant s'implanter sur le terrain cédé.

Deux acquéreurs potentiels ont engagé des négociations avec le CHIPS ; le département des Yvelines et l'EPFIF, pour le compte de la commune de Chambourcy et de la société Grand Paris Aménagement. Le département des Yvelines s'étant finalement retiré du processus, une seule offre subsiste à ce jour, émise par l'EPFIF pour la valeur de 21 000 000 €, sous réserve de l'avis de la DNID.

Le montant de cette offre est conforme à la délibération prise par le Conseil de Surveillance du CHIPS, à savoir une cession de ce terrain pour un prix au moins égal au prix d'acquisition du terrain.

Par ailleurs dans le cadre de la réflexion sur la phase 2 du schéma directeur immobilier du CHIPS, le projet de la psychiatrie avait mis en exergue la nécessité d'une restructuration complète du bâtiment du CCP et la reconfiguration des activités ambulatoires. Or ces opérations de seule rénovation sont extrêmement complexes à réaliser car en site occupé pour une configuration pas totalement satisfaisante au final.

L'alternative émise de réinstaller la psychiatrie sur une partie du terrain de Chambourcy est aujourd'hui posée. Les élus concernés et l'ARS sont favorables à en étudier la faisabilité. Il s'agit maintenant de réviser l'expression des besoins dans cette perspective à partir du travail déjà réalisé par le programmiste, en s'affranchissant des contraintes architecturales actuelles. Cette hypothèse aurait par ailleurs l'avantage de libérer des surfaces sur le site hospitalier de Poissy, aujourd'hui relativement saturé. Le montage financier de cette opération sera à étudier selon différentes hypothèses juridiques.

Compte tenu de ces éléments, une nouvelle délibération du conseil de surveillance est nécessaire, à la fois pour valider l'offre émise par l'EPFIF et pour valider les modifications apportées au projet de cession. Le Directoire du CHIPS a été concerté à ce sujet et a validé lors de la séance du 10 septembre 2021 les modifications apportées au projet d'origine avec un certain nombre de points de vigilance exposés par la direction de l'établissement :

- ✓ l'assurance du développement d'activités non concurrentielles formalisé de manière juridique, figurant probablement dans la promesse de vente à venir (confirmation de la délibération du 8 décembre 2020);
- ✓ sécuriser l'inscription de l'implantation de l'activité de psychiatrie du CHIPS sur une partie du terrain de Chambourcy dans la promesse de vente pour s'assurer de sa réalisation une fois la vente du terrain effective.

Le montage juridique est à l'étude et pourrait être un bail à construction, une autorisation d'occupation temporaire ou un dispositif similaire (mais confèrent des droits réels au CHIPS c'est-à-dire équivalents à celui du propriétaire).

Une saisine conjointe de la DNID effectuée par l'EPFIF et le CHIPS est en cours, afin d'avoir une estimation officielle de la valeur du terrain.

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de donner son avis sur l'offre émise par l'EPFIF et l'ensemble des modifications exposées.

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L 2211-1, L. 3112-1 et R. 3211-31 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'offre émise par l'EPFIF pour la valeur de 21 000 000 € ;

Vu la saisine de la DNID, actuellement en cours ;

Vu la concertation du Directoire en date du 10 septembre 2021 ;

**Prend acte de l'évolution de l'opération de cession du terrain de Chambourcy ;**

**Prend acte de l'offre émise par l'EPFIF à hauteur de 21 000 000 € ;**

**Prend acte de la nécessité, pour le CHIPS, d'obtenir des garanties du développement d'activités non concurrentielles formalisé de manière juridique, figurant probablement dans la promesse de vente à venir (confirmation de l'avis n° 2020/07 du 8 décembre 2020) ;**

**Prend acte du souhait du CHIPS de sécuriser l'inscription de l'implantation de l'activité de psychiatrie du CHIPS sur une partie du terrain de Chambourcy dans la promesse de vente pour s'assurer de sa réalisation une fois la vente du terrain effective ;**

**Prend acte de la concertation faite du Directoire de l'établissement sur l'évolution de cette opération de cession ;**

**Emet un avis favorable de principe à la cession de l'emprise foncière non bâtie, d'une surface de 160 144 m<sup>2</sup>, implantée sur le site de la commune de Chambourcy, située aux Vergers de la Plaine, 78240 CHAMBOURCY**

**APPROUVE**

avec **9** VOIX POUR, **0** VOIX CONTRE, **0** ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Poissy, le 12 octobre 2021

Le Président,

Karl OLIVE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-10-12-00010

Avis n° 2021-12 portant sur les modalités de  
cession de l'emprise foncière située sur la  
commune de Triel sur Seine et appartenant au  
CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye



LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

AVIS N°2021/12  
PORTANT SUR LES MODALITES DE CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE  
SITUEE SUR LA COMMUNE DE TRIEL SUR SEINE ET APPARTENANT  
AU CHI POISSY/ SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye est propriétaire d'une emprise foncière implantée sur la commune de Triel sur Seine. Intitulées « Feucherêts-Basins de Triel », ces parcelles sont actuellement libres de toute occupation hospitalière, ainsi que de toute activité en lien avec une activité de soins. Les terrains sont par conséquent cessibles, sans avoir à faire objet d'une procédure de déclassement préalable. Le périmètre total initial de cette cession est de 6 971m<sup>2</sup>.

Autrefois, un projet de construction visant à délocaliser et regrouper l'activité de psychiatrie autorisée du CHIPS avait été envisagé sur la commune de Triel. Le projet ayant été abandonné, l'établissement n'a à ce jour aucun projet en cours ou à venir en lien avec le soin pour ces parcelles. Ce projet de cession s'inscrit par ailleurs dans la ligne droite de la politique foncière élaborée par l'établissement, conformément à l'avenant COPERMO, déposé par l'établissement dans le cadre du Ségur de la santé. En effet et pour rappel, la mobilisation du patrimoine existant du CHIPS devait se traduire par 3 leviers principaux :

1. Concentrer les activités en optimisant les besoins en lits, dans une configuration architecturale optimisée ;
2. Prioriser dans toute la mesure du possible la réhabilitation du patrimoine existant ;
3. **Céder le patrimoine devenu inutile pour les besoins de l'activité sanitaire.**

En concertation avec la commune de Triel sur Seine, le CHIPS a saisi la DNID pour disposer d'une estimation officielle de la valeur de ces terrains. En l'espèce, la DNID a estimé la valeur vénale des parcelles à 2.035.000,00 € (borne haute).

Le CHIPS a par conséquent négocié le prix de cession à hauteur de 2.035.000,00 €, soit 291,92 € /m<sup>2</sup>, ce qui a été accepté par la SCCV Feucherêts-Bassins constituée par la société NACARAT en vue de la réalisation d'un projet de construction. Une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives est en cours de finalisation entre les parties.

Après analyse du périmètre de cession, il a été proposé de rajouter une parcelle d'une superficie de 223,2 m<sup>2</sup>. Cette parcelle isolée et étroite n'a pas vocation à faire objet d'une construction et resterait difficilement valorisable seule. Le Promoteur a proposé de se porter acquéreur de cette parcelle sous réserve que sa valeur soit ramenée à 112 € / m<sup>2</sup>, dans la mesure où elle n'est pas nécessaire au projet de la société. Le périmètre final de cession est porté ainsi à 7194 m<sup>2</sup> pour un prix de 2.060.000 € soit un prix moyen de 286,34 €/m<sup>2</sup>.

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS d'acter par délibération l'acceptation de l'offre émise par la SCCV Feucherêts-Bassin en vue de la cession de l'emprise foncière dit « Feucherêts-Basins de Triel ».

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L 2211-1 et R. 3211-31 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'offre émise par la SCCV Feucherêts-Bassin pour une valeur de 2 060 000,00 € ;

Vu la saisine de la DNID ;

Vu la concertation du Directoire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Prend acte de l'offre émise par la SCCV Feucherêts-Bassin à hauteur de 2 060 000,00 € ; portant sur le domaine dit « Feucherêts-Basins de Triel » ;**

**Prend acte de la concertation faite du Directoire de l'établissement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur la cession éventuelle de cette emprise foncière ;**

**Emet, sur la base de ces principes, un avis favorable de principe à la cession de l'emprise foncière non bâtie, d'une surface de 7194 m<sup>2</sup>, implantée sur le site de la commune de Triel sur Seine**

**APPROUVE**

avec **9** VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Poissy, le 12 octobre 2021

Le Président,

Karl OLIVE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-10-12-00003

Avis n°2021/09 portant sur la demande de protection au titre des monuments historiques d'objets appartenant au centre hospitalier de Poissy Saint-Germain-en-Laye

**AVIS N°2021/09**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE PROTECTION AU TITRE DES  
MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS APPARTENANT AU CENTRE  
HOSPITALIER DE POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Le présent avis porte sur la demande de protection au titre des monuments historiques d'objets appartenant au Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS).

Cette demande a été formulée par le conservateur délégué des Antiquités et objets d'art du département des Yvelines.

Concernant les objets à classer (biens qui présentent « un intérêt public » - L. 622-1 du code du patrimoine), le conservateur est dans l'obligation de demander le consentement préalable du propriétaire. Il s'agit notamment de :

- 4 boîtes à plantes médicinales, XVIIIe siècle ;
- 1 bouilloire en cuivre – XVIIIe siècle.

Ces biens sont proposés pour un classement puisqu'ils sont rattachables à l'Apothicaire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye qui possède des objets identiques déjà classés.

En parallèle, une demande d'inscription au titre des monuments historiques est demandée pour les objets qui présentent « un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation » (L. 622-20 CP du code du patrimoine), à savoir :

- 1 Série de 7 bustes en bronze ;
- 2 bas-reliefs en bronze encadrés ;
- 1 Maître-autel, gradins, tabernacle, fin du XIXe siècle
- 1 Autel, gradins, tabernacle, fin du XIXe siècle.

La demande d'inscription ne requiert pas l'autorisation préalable du CHIPS, bien qu'elle soit préférable.

Une fois le classement ou l'inscription prononcés les droits de propriété sont restreints. En effet, le CHIPS aura l'obligation d'assurer la garde, la mise en sécurité et la conservation de l'objet classé. Le déplacement, la restauration, la réparation ou la modification de l'objet classé devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Ces obligations sont applicables aux objets inscrits. Cependant seule une information préalable de la DRAC est requise.

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à des poursuites civiles, pénales ou administratives du propriétaire.

**A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de donner un avis sur la demande de protection mobiliers au titre des monuments historiques des objets appartenant au CHIPS.**

**Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.**

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.622-1 à L.622-19 du code du patrimoine, relatifs au classement des objets mobiliers au titre des monuments historiques ;

Vu les articles L.622-20 à L.622-23 et R622-32 et suivants du code du patrimoine, relatifs à l'inscription des objets mobiliers au titre des monuments historiques ;

Vu les conventions d'entreposage des objets à valeur historique signées le 1er juillet 2021 entre le CHIPS et la Ville de Saint-Germain-en-Laye ;

**Emet un avis favorable sur la demande de protection au titre des monuments historiques des objets mobiliers susmentionnés, sur la base des éléments fournis en séance.**

**APPROUVE**

avec 9 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, 1 ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 12 octobre 2021

Le Président,

Karl OLIVE



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-10-12-00009

Décision n° 2021-101 portant sur la demande de protection au titre des monuments historiques d'objets appartenant au centre hospitalier de Poissy Saint-Germain-en-Laye

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021/101**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE PROTECTION AU TITRE DES  
MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS APPARTENANT AU CENTRE  
HOSPITALIER DE POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**LA DIRECTRICE**

Vu les articles L 622-1 à L.622-19 du code du patrimoine, relatifs au classement des objets mobiliers au titre des monuments historiques ;

Vu les articles L. 622-20 à L.622-23 et R622-32 et suivants du code du patrimoine, relatifs à l'inscription des objets mobiliers au titre des monuments historiques ;

Vu les conventions d'entreposage des objets à valeur historique signées le 1er juillet 2021 par le Centre hospitalier de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) et la Ville de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis 2021/09 émis par le du Conseil de Surveillance du CHIPS le 12 octobre 2021 portant sur la demande de protection au titre des monuments historiques d'objets appartenant au CHIPS ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De donner son accord pour le classement au titre des monuments historiques des objets du CHIPS, conformément à l'avis 2021/09 émis par le du Conseil de Surveillance du CHIPS lors de la séance du 12 octobre 2021, à savoir :

- 4 boites à plantes médicinales, XVIIIe siècle ;
- 1 bouilloire en cuivre – XVIIIe siècle ;

**Article 2 :** De donner son accord pour l'inscription au titre des monuments historiques des objets du CHIPS conformément à l'avis 2021/09 émis par le du Conseil de Surveillance du CHIPS lors de la séance du 12 octobre 2021, à savoir :

- 1 Série de 7 bustes en bronze ;
- 2 bas-reliefs en bronze encadrés ;
- 1 Maitre-autel, gradins, tabernacle, fin du XIXe siècle ;
- 1 Autel, gradins, tabernacle, fin du XIXe siècle.

Poissy, le 12 octobre 2021

La Directrice Générale

Isabelle LECLERC

Adresse postale : CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-10-12-00008

Décision n°2021-99 portant sur la désaffectation  
de la chaufferie du site hospitalier de  
Saint-Germain-en-Laye



**DIRECTION GENERALE**

**Décision n°2021/99**

**PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE LA CHAUFFERIE DU SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**LA DIRECTRICE**

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu l'avenant n° 2 à la promesse synallagmatique de vente et la délibération adoptée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 27 avril 2021 ;

Vu le constat d'huissier intervenu le 10 septembre 2021, permettant de constater la désaffectation de la chaufferie ;

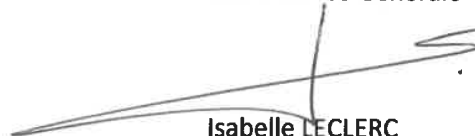
Vu l'avis 2021/07 émis par le Conseil de Surveillance du CHIPS le 12 octobre 2021, portant sur la désaffectation de la chaufferie à Saint-Germain-en-Laye, rendu sur la base du constat d'huissier du 10 septembre 2021, communiqué au préalable aux membres du Conseil de Surveillance ;

**DECIDE**

**De prononcer la désaffectation de la chaufferie, sur la base de l'avis n°2021/07 du Conseil de Surveillance du CHIPS rendu lors de la séance du 12 octobre 2021.**

Poissy, le 12 octobre 2021

La Directrice Générale



Isabelle LECLERC

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-09-21-00010

SLP1322921101517160



**DIRECTION GENERALE**

**Décision n°1/2021/95  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA DIRECTRICE**

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Damien HUGOT en qualité de directeur-adjoint (classe normale), adjoint à la directrice de la qualité et gestion des risques au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er janvier 2021.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

JP



## DECIDE

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Damien HUGOT**, Directeur Adjoint, exerce ses fonctions de directeur adjoint en charge de la qualité et de la gestion des risques aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-les-Mureaux.

**Article 2 :** Pour les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-les-Mureaux une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Damien HUGOT** pour lui permettre d'assurer la promotion de la politique qualité et gestion des risques et de coordonner l'ensemble des plans de secours.

**Article 3 :** Dans le cadre de ses fonctions de directeur adjoint en charge des relations avec les usagers au Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et du Centre Hospitalier François Quesnay de MANTES-LA-JOLIE, **Monsieur Damien HUGOT** bénéficie d'une délégation de signature à effet de signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits.

**Monsieur Damien HUGOT** dispose, également, d'une attribution de compétence lui permettant de gérer les relations avec les assureurs du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY/SAINT GERMAIN EN-LAYE et du Centre Hospitalier François Quesnay de MANTES-LA-JOLIE, les relations avec le monde associatif ainsi que la gestion quotidienne des relations police/justice (requisitions, organisation de la saisie des dossiers médicaux).

**Monsieur Damien HUGOT** est habilité à présider la Commission des Relations avec les Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY/SAINT GERMAIN EN-LAYE et du Centre Hospitalier François Quesnay de MANTES-LA-JOLIE ainsi que la Commission des Relations avec les Usagers Territoriale de ces établissements.

**Article 4 :** Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, et en cas d'absence de **Madame Isabelle PERSEC**, directrice déléguée du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux en charge notamment des relations avec les usagers, une délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Damien HUGOT** pour signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits.

**Article 5 :** Dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux, **Monsieur Damien HUGOT** est habilité à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

**Article 6 :** La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

**Article 7 :** La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 22 septembre 2021



**DIRECTION GENERALE**

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Damien HUGOT

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Madame FEREST - Trésorière Principale du CHIPS
- Monsieur FEIST – Trésorier Principal du CHFQ et du CHIMM
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeurs/Directrices Délégué(e)s de site

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DDFIP

78-2021-10-18-00003

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service de la publicité foncière de Versailles 2



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de VERSAILLES 2...

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à MME MARCHAL Amélie Inspectrice Divisionnaire, adjoint au responsable du service de publicité foncière de VERSAILLES 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- WERNET Pascale

- LAMAS Christine

- LE CHAPELAIN Dominique

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

-DEJEAN Didier

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A VERSAILLES ..., le 18/10/2021

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

M GONZALEZ



DDPP

78-2021-10-14-00008

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de  
Monsieur Jean-Bernard BARIDON

**Direction départementale de la protection des populations des Yvelines**

**ARRÊTE**

**Relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON  
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-20-003 en date du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral 78-2020-11-19-004 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles en date du 05 janvier 2010.

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, Mme Nathalie PIHIER, Inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté préfectoral 782020-11-19-004 susvisé.

**Article 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie PIHIER, Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service produits alimentaires et services afférents, M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection économique du consommateur, Mme Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service produits non alimentaires et services afférents, Mme Hélène MASSON, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service appui à l'enquête et aux activités et M. Guillaume GAUTHEROT inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service santé, protection animales, abattoirs et environnement, reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marguerite LAFANECHERE, M. Xavier JOSEPH, Mme Corinne BACQUIAS, Mme Hélène MASSON et M. Guillaume GAUTHEROT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives par :

Mme Laurence DEMOUSSEAUX, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Hélène MASSON;

- ◆ Mme Mylène POUIT, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Corinne BACQUIAS;

- ◆ Mme Evelyne MICHEL, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de M. Xavier JOSEPH ;

- ◆ Mmes Solène DEANTONI inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Sabine ITIE-HAFEZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, directement placées sous l'autorité de Mme Marguerite LAFANECHERE ;

- ◆ Mme Florence COLLEMARE, technicienne cheffe des services vétérinaires et de l'agriculture et M. François JACQUET inspecteur de santé publique vétérinaire directement placés sous l'autorité de M. Guillaume GAUTHEROT.

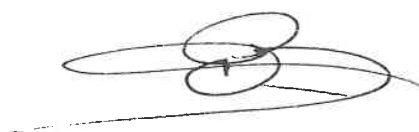
**Article 4 :** L'arrêté de subdélégation 78-2021-08-03-00006 est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la  
protection des populations des Yvelines,



Jean-Bernard BARIDON



DDT

78-2021-10-18-00004

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants aux cultures et à d'autres formes de propriétés, sur les communes de Buc et de Toussus-le-Noble



**Arrêté n°78-2021-10-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce  
sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants aux cultures et à d'autres  
formes de propriétés, sur les communes de Buc et de Toussus-le-Noble**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** le signalement en date du 17 septembre 2021 de monsieur Bruno TOURON, responsable de l'entretien des espaces extérieurs de la commune de Guyancourt, faisant état du retour des sangliers aux abords de la zone pavillonnaire des Garandes, sise commune de Guyancourt, à proximité des parcelles agricoles de monsieur Julien THIERRY,
- VU** la déclaration en date du 20 septembre 2021 de madame Catherine DAO VAN demeurant 30 rue Maurice Utrillo, 78280 Guyancourt, à proximité du bois des roussières sis commune de Guyancourt, et en continuité du bois de la Minière,

- VU** la déclaration en date du 29 septembre 2021 de monsieur Julien THIERRY, exploitant agricole faisant état d'importants dégâts causés par le sanglier sur les îlots PAC n°32 et n°33, sur une parcelle de maïs d'une superficie de 22,5 ha, sise commune de Guyancourt,
- VU** le rapport en date du 28 septembre 2021 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie territorialement compétent, faisant état de dommages avérés sur des parcelles à rendements agricoles de monsieur Julien THIERRY sises commune de Guyancourt, de dégâts sur des propriétés privées sises commune de Guyancourt, et préconisant l'organisation d'une battue administrative en prévention de dommages,
- VU** l'avis favorable, en date du 7 octobre 2021, du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le rapport du lieutenant de louveterie territorialement compétent, faisant état de dommages importants de sanglier sur diverses formes de propriétés et notamment dans les parcelles de maïs de monsieur Julien THIERRY, estimés à environ vingt-mille euros, sis commune de Guyancourt, de l'impossibilité d'effectuer une battue administrative dans des conditions de sécurité satisfaisantes dans les parcelles de monsieur Julien THIERRY du fait de la proximité d'habitations et de la route départementale RD91 et recommandant de procéder à des battues administratives dans un massif boisé d'environ 18 ha situé à proximité sur les communes de Buc et de Toussus-le-Noble, et servant de zone refuge diurne aux sangliers.

La présence, au sein du massif boisé servant de zone refuge au sanglier, d'une parcelle non clôturée d'environ 1,5 ha, propriété du ministère des armées.

La nécessité, en complément de la mobilisation des sociétés de chasse locales, de mobiliser la louveterie en prévention de nouveaux dégâts sur les parcelles à rendement agricole et sur diverses formes de propriétés.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens de l'espèce sanglier, notamment aux motifs de la prévention de dommages importants aux cultures et à divers formes de propriétés .

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant les opérations administratives de destruction du sanglier.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

2/5

Arrêté n° 78-2021-10-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),  
en prévention de dommages importants aux cultures et à d'autres formes de propriétés,  
sur les communes de Buc et de Toussus-le-Noble



Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En prévention de dommages importants aux cultures et à diverses formes de propriétés, monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, jusqu'à deux battues administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier, dans un massif boisé situé sur les communes de Buc et de Toussus-le-Noble, dont les parcelles constitutives et le périmètre sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Chaque opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- chaque battue est organisée sous la responsabilité et la direction du lieutenant de louveterie,
- le lieutenant de louveterie associe aux opérations de battue le responsable des battues de régulation sur les emprises militaires d'Ile-de-France,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie, les consignes de tir et de sécurité, y compris sanitaires concernant les mesures dites « barrières » contre la covid-19 et concernant la venaison, étant formalisées préalablement à l'opération par le responsable de la battue et signées par l'ensemble des participants,
- les tirs sont réalisés de jour, à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (30 m maximum),
- des panneaux et si nécessaire des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération,
- chaque battue est organisée entre 8h et 17 h,
- pour conduire chaque battue, le lieutenant de louveterie est assisté par un maximum de trente-cinq participants munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser, d'une assurance, ainsi que d'un pass sanitaire,
- seuls les chasseurs ayant suivi le stage de sécurité peuvent occuper la fonction de chef de ligne,
- les rabatteurs sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m,
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération,
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

**Article 3 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 4 :** En cas de nécessité, le lieutenant de louveterie peut faire appel aux forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité aux abords du lieu de l'opération.

**Article 5 :** Préalablement à chaque battue, le lieutenant de louveterie informe, 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ([contact@ficif.fr](mailto:contact@ficif.fr)), les services de police ou de gendarmerie compétents et le service

3/5

Arrêté n° 78-2021-10-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),  
en prévention de dommages importants aux cultures et à d'autres formes de propriétés,  
sur les communes de Buc et de Toussus-le-Noble

interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)).


**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), par le lieutenant de louveterie, à la directrice départementale des Territoires, en précisant notamment, pour chaque battue réalisée, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 30 novembre 2021.

**Article 8 :** La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, à la directrice départementale de la Sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 OCT. 2021**

Le préfet,

  
Jean Jacques BROU

Modalités et voies de recours

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception*

4/5

Arrêté n° 78-2021-10-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),  
en prévention de dommages importants aux cultures et à d'autres formes de propriétés,  
sur les communes de Buc et de Toussus-le-Noble

## **ANNEXE I**

### **Périmètre de la zone objet de l'opération administrative**



Zone de battue, lieu dit «les prés clos», commune de Buc et de Toussus-le Noble



### **Liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération administrative**

<b>commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelles</b>
Buc	ZB	223,405,410,422 et 430
Toussus -le-Noble	A	77

5/5

Arrêté n° 78-2021-10-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),  
en prévention de dommages importants aux cultures et à d'autres formes de propriétés,  
sur les communes de Buc et de Toussus-le-Noble

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-18-00001

Arrêté portant agrément du centre de formation  
NOVUS FORMATION à dispenser la formation  
initiale et continue des conducteurs de voiture  
de transport avec chauffeur



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ N°**

**portant agrément du centre de formation « NOVUS FORMATION » à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L6351-1 à L6351-8, L6352-1, L6352-3, L6352-11 à L6352-13, L6353-3 à L6353-7 ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** la demande d'agrément déposée le 27 juillet 2021, complétée le 31 juillet, le 31 août et le 27 septembre 2021 par Monsieur JEBRAOUI Majid, gérant du centre de formation **NOVUS FORMATION**, société à responsabilité limitée ;

**Considérant** l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, les modules relatifs à la formation continue doivent être assurés en présentiel ;

**Considérant** que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Affaire suivie par : PREF78/DRCT/CK

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément est accordé au centre de formation **NOVUS FORMATION**, dont le siège social est situé au 13 boulevard Victor DUHAMEL Mantes la Jolie (78 200), pour une période de 5 ans à compter de ce jour pour les formations suivantes :

- préparation à la formation initiale des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,
- préparation à la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Les formations se déroulent à URBAPAC, 13 rue des Carrières, 78 520 Limay.  
Cet agrément porte le numéro **21-001-VTC78**.

La demande de renouvellement doit être déposée en préfecture, trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 2** : les enseignements pour les différents modules sont dispensés par les formateurs ci-après désignés :

*Module A : réglementation du transport public particulier de personnes (T3P)*

- M. Harouna HAIDAIRA

*Module B : gestion.*

- MME. Hanane HADDADI

*Module C : sécurité routière.*

- M. Harouna HAIDAIRA

*Module D : français.*

- MME. Hanane HADDADI

*Module E : anglais.*

- MME. Lina MOKRANE

*Module F(V)) : développement commercial et gestion propre de l'activité V.T.C.*

- M.Erkan YILMAZ

*Module G(V) réglementation nationale spécifique de l'activité V.T.C.*

- M. Harouna HAIDAIRA

*Préparation à l'épreuve pratique de conduite*

- M. Harouna HAIDAIRA

**Article 3** : le présent agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté préfectoral conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de V.T.C..

**Article 4** : un rapport annuel sur l'activité du centre pour l'année N, doit être adressé en N+1 conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

.../...

Affaire suivie par : PREF78/DRCT/CK

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

2



**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre de la transition écologique, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, 92 055 Paris-La Défense Cedex)

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au gérant du centre de formation **NOVUS FORMATION**, monsieur JEBRAOUI Majid au maire de Mantes-la-Jolie et au président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines.

Versailles, le 18 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Affaire suivie par : PREF78/DRCT/CK

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

3

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-18-00002

Arrêté portant agrément du centre de formation  
NOVUS FORMATION à dispenser la formation  
initiale, continue et mobilité des conducteurs de  
taxi



**ARRÊTÉ N°  
portant agrément du centre de formation « NOVUS FORMATION » à dispenser la formation  
initiale, continue et « mobilité » des conducteurs de taxi**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L6351-1 à L6351-8, L6352-1, L6352-3, L6352-11 à L6352-13, L6353-3 à L6353-7 ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** la demande d'agrément déposée le 27 juillet 2021, complétée le 31 juillet, le 31 août et le 27 septembre 2021 par Monsieur JEBRAOUI Majid, gérant du centre de formation « **NOVUS FORMATION** », société à responsabilité limitée ;

**Considérant** l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, les modules relatifs à la formation continue doivent être assurés en présentiel ;

**Considérant** que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Affaire suivie par : PREF78/DRCT/CK  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)  
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément est accordé au centre de formation NOVUS FORMATION, dont le siège social est situé au 13 boulevard Victor DUHAMEL Mantes la Jolie (78 200), pour une période de 5 ans à compter de ce jour pour les formations suivantes :

- préparation aux épreuves de l'examen taxi pour les candidats qui souhaitent exercer dans le département des Yvelines,
- formation continue des conducteurs de taxi,
- formation à la « mobilité » pour les conducteurs de taxi qui souhaitent exercer sur le département des Yvelines.

Les formations se déroulent à URBAPAC, 13 rue des Carrières, 78 520 Limay.  
Cet agrément porte le numéro **21-002-TAXI78**.

La demande de renouvellement doit être déposée en préfecture, trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 2** : les enseignements pour les différents modules sont dispensés par les formateurs ci-après désignés :

*Module A : réglementation du transport public particulier de personnes (T3P)*

- M. Harouna HAIDAIRA

*Module B : gestion.*

- MME. Hanane HADDADI

*Module C : sécurité routière.*

- M. Harouna HAIDAIRA

*Module D : français.*

- MME. Hanane HADDADI

*Module E : anglais.*

- MME. Lina MOKRANE

*Module F (T) : connaissance du territoire et de la réglementation locale des taxis*

- M. Youssef BOUGHAZ

*Module G (T) : gestion, règles générales et spécifiques à l'activité de taxi*

- MME. Hanane HADDADI.

*Préparation à l'épreuve pratique de conduite*

- M. Harouna HAIDAIRA

**Article 3** : le présent agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté préfectoral conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de V.T.C..

**Article 4** : un rapport annuel sur l'activité du centre pour l'année N, doit être adressé en N+1 conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre de la transition écologique, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, 92 055 Paris-La Défense Cedex)

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au gérant du centre de formation **NOVUS FORMATION**, monsieur JEBRAOUI Majid au maire de Mantes-la-Jolie et au président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines.

Versailles, le 18 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Affaire suivie par : PREF78/DRCT/CK  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)  
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

3

SGCD

78-2021-10-15-00004

Arrêté de modification de l'organisation de la  
DDT des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°  
portant modification de l'organisation  
de la direction départementale des Territoires des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'État ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009- 360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État et notamment ses articles 7, 8 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-60 en date du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 7 octobre 2014 relative au rôle des directions départementales interministérielles (DDI) dans la prévention, la préparation, la gestion de la crise et de la post-crise ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° 78 2021-02-08-002 portant organisation des services de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Considérant** l'avis du comité technique de la DDT des Yvelines lors de sa séance du 21 juin 2021 sur le projet de réorganisation et celui du 6 octobre 2021 sur l'évolution du nom des services ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **Arrêté :**

### **Article 1**

La direction départementale des territoires comporte une direction, six services et une mission :

- la direction à laquelle sont rattachés la mission sécurité défense, l'architecte-conseil et le paysagiste-conseil ;
- le service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique;
- le service de l'habitat et de la rénovation urbaine ;
- le service de l'urbanisme des territoires;
- le service de l'environnement ;
- le service de l'éducation et de la sécurité routières ;
- le service de l'économie agricole ;
- la mission pilotage et stratégie.

### **Article 2**

Le service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique a pour mission de promouvoir l'aménagement durable des villes et des territoires, de la politique foncière, du développement d'analyses territoriales et de doctrines thématiques, et de la mise en œuvre de la transition écologique, notamment en matière de déplacements, et de bâtiment.

Sont rattachés à la direction du service la mission transition écologique, la mission cohésion des territoires et les chargés de mission territoriaux.

Ce service est constitué de trois unités :

- l'unité de la mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires ;
- l'unité des systèmes d'information ;
- l'unité bâtiment durable.

### Article 3

Le service de l'habitat et de la rénovation urbaine a pour mission de définir et de mettre en œuvre, au niveau départemental, l'ensemble des actions relatives à l'habitat et au logement, à l'exclusion des actions relevant des compétences de la direction départementale de la cohésion sociale, y compris en matière de renouvellement urbain : le financement du logement social, les aides au parc privé (délégation locale de l'Anah), la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation énergétique de l'habitat, l'habitat durable, la déclinaison géographique des politiques du logement, la rénovation urbaine (délégation locale de l'ANRU), le suivi des bailleurs sociaux.

Ce service est organisé en une direction et de cinq unités :

- l'unité de la programmation et du financement du logement social ;
- l'unité des politiques territoriales du logement ;
- l'unité du suivi des bailleurs sociaux ;
- l'unité du parc privé et de la résorption de l'habitat indigne ;
- l'unité de la rénovation urbaine.

### Article 4

Le service de l'urbanisme des territoires assure l'application du droit des sols, le portage des politiques publiques dans les documents d'urbanisme, l'instruction des dossiers soumis à l'avis des commissions départementale d'accessibilité et de sécurité, le conseil et l'expertise juridiques et le suivi du contentieux pour l'ensemble des secteurs de la DDT ainsi que l'expertise technique en appui au contrôle de légalité exercé par la préfecture.

Il est constitué d'une direction et de quatre unités :

- l'unité accessibilité et sécurité ;
- l'unité planification ;
- l'unité droit des sols et fiscalité de l'urbanisme ;
- l'unité affaires juridiques et contentieux.

### Article 5

Le service de l'environnement exerce les missions relatives à la gestion durable des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi que celles relatives à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Il met en œuvre les mesures de protection et de gestion des eaux superficielles et milieux aquatiques, celles relatives à la police de l'eau et de la pêche, et contribue à la gestion des eaux souterraines, ainsi qu'à la connaissance des services publics de l'eau. Il applique également les mesures de développement de la forêt, de promotion de ses fonctions économiques, environnementales et sociales, de gestion des milieux naturels. Il est chargé de la politique de la chasse dans le département. Il contribue à la connaissance, à la prévention et à la réduction des risques naturels et des nuisances.

Ce service est constitué d'une direction et de quatre unités :

- l'unité assainissement, captage et agriculture ;

- l'unité rivière, eaux pluviales et zones humides ;
- l'unité forêt, chasse et milieux naturels ;
- l'unité prévention des risques et des nuisances.

#### **Article 6**

Le service de l'éducation et de la sécurité routières met en œuvre les politiques interministérielles de prévention des risques routiers. À ce titre, il exerce, en particulier, les missions suivantes : observation et connaissance de l'accidentologie, coordination départementale des actions de sécurité routière, animation de la politique locale de sécurité et promotion de la culture de prévention des risques routiers. Il est chargé également de l'organisation du BEPECASER, et de la police de la circulation en relation avec les gestionnaires de voirie (réglementation et sécurité des réseaux, dérogation aux règles de la circulation, gestion des transports exceptionnels, conseil et appui territorial).

Responsable de l'éducation routière, il assure la tutelle sur la profession des enseignants de la conduite, est chargé de la mise en œuvre du guichet unique du permis de conduire : agrément des écoles de conduite, autorisations d'enseigner, répartition des places d'examen et organisation des examens du permis de conduire.

Ce service est organisé en une direction et deux unités :

- l'unité de l'éducation routière ;
- l'unité de la sécurité routière.

#### **Article 7**

Le service de l'économie agricole est responsable de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune au niveau du département et contribue à l'instruction, à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et au développement rural. Il est, en outre, chargé de veiller à la pérennisation du foncier agricole et de contribuer au développement d'une agriculture plus durable. À ce titre, il procède, entre autres, au contrôle des structures et à l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitation.

Il est organisé en deux cellules :

- la cellule des aides directes ,
- la cellule de l'agro-environnement et des territoires ruraux.

#### **Article 8**

La mission pilotage et stratégie rattachée à la direction est responsable du déploiement de politiques et de projets transversaux, de démarche qualité et performance, de soutien et de pilotage des activités. Cette mission comprend également l'unité communication interne et gestion de l'information et l'assistance de prévention.



## Article 9

L'arrêté n°78-2021-02-08-002 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des Territoires des Yvelines est abrogé.

## Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 OCT. 2021**

Le préfet

Jean-Jacques BROT

